

PROPOSITIONS DE FORMULATION CATÉGORIE C

Mise en œuvre standard de la branche Swiss Olympic

Remarque préliminaire 1 :

Ces propositions de formulation s'appliquent aux groupes locaux, aux associations régionales et aux domaines de travail qui **reçoivent des subventions J+S** et/ou aux grands associations dont le chiffre d'affaires annuel dépasse 250'000.- CHF ou qui comptent plus de 300 membres.

Remarque préliminaire 2 :

Des propositions de formulation sont disponibles pour la mise en œuvre du standard de la branche. Il est possible de reprendre les formulations 1:1 ou de les comparer avec les statuts existants et, le cas échéant, de ne reprendre que ce qui n'est pas déjà consigné. Il ne doit pas y avoir de contradictions entre les statuts existants et les nouveaux compléments issus du standard de la branche. Si les statuts existants contiennent des dispositions plus strictes (p. ex. en ce qui concerne la limitation de la durée des mandats ou autre), celles-ci peuvent bien entendu être laissées telles quelles.

PROPOSITIONS DE FORMULATION

Art. 1 Comité

Représentation des genres

¹ Les sexes devraient être représentés de manière équilibrée au sein du comité.

Il doit être défini une règle de représentation des sexes au sein du comité. Nous recommandons une formulation ouverte, sans quota précis.

Limitation de la durée des mandats

² Le mandat des membres du comité est de deux ans.

Pour les membres du comité, une réélection doit être inscrite dans les statuts au plus tard tous les quatre ans. Nous recommandons d'organiser des réélections tous les deux ans.

³ La durée totale du mandat d'un membre du comité ne doit pas dépasser 12 ans. Si un membre du comité est élu président·e, la durée maximale du mandat de cette personne peut être prolongée de 4 ans (soit 16 ans au total).

La limitation de la durée maximale du mandat des membres du comité ne doit pas nécessairement être inscrite dans les statuts. Nous recommandons toutefois de reprendre cette section.

Conflits d'intérêts

⁴ Les membres du comité s'acquittent de leurs devoirs en leur âme et conscience et agissent exclusivement dans l'intérêt du groupe. En cas de conflit d'intérêts rendant impossible un vote neutre sur une décision, les règles suivantes s'appliquent :

- La personne concernée en informe le·la président·e et s'abstient de voter sur le sujet en question.
- La personne concernée s'abstient d'échanger sur le sujet avec les autres membres du comité.
- La personne concernée s'abstient de voter. L'abstention de vote en raison d'un conflit d'intérêts doit être consigné au procès-verbal.
- Si le conflit d'intérêts concerne le·la président·e, celui·celle-ci en informe son·sa suppléant·e et s'abstient de voter.
- Si un membre du comité se trouve dans une situation de conflit d'intérêts mais le conteste, le reste du comité prend des décisions en excluant du vote le membre concerné.

⁵ Les membres du comité qui doivent régulièrement se récuser en raison de conflits d'intérêts sont tenus de démissionner de leur poste de membre du comité. Il incombe au comité d'évaluer la régularité, à l'exclusion du membre concerné.

Il doit être défini une réglementation visant à éviter les conflits d'intérêts. Nous recommandons de reprendre le paragraphe tel quel.

Remarque : D'autres exigences s'appliquent éventuellement aux organisations certifiées ZEWO.

Participation aux décisions

⁶ Chaque domaine de travail de l'association doit (devrait) être représenté au sein du comité.

Nous recommandons qu'une personne par domaine de travail (par exemple les cadets) soit représentée au comité en raison de la cogestion et de la participation.

Art. 2 Affiliation

Participation aux décisions

¹ Le membre actif dispose d'un droit de vote et d'élection.

Les membres actifs de l'association (par exemple les moniteur·trice·s) doivent avoir la possibilité de participer aux décisions et de participation.

² Les membres passifs de l'association disposent d'un droit de proposition lors de l'assemblée générale.

En raison de la participation, nous recommandons également d'accorder aux membres passifs de l'association (par exemple les anciens moniteur·trice·s) un droit de proposition lors de l'assemblée générale.

Art. 3 Contrôle de facture

Organe de révision

¹ L'assemblée générale élit deux personnes pour l'organe de révision. La durée du mandat est de deux ans. Les réélections sont possibles.

² L'organe de révision vérifie l'exactitude des comptes annuels. Il est autorisé à tout moment à consulter la comptabilité et les pièces justificatives.

³ L'organe de révision soumet un rapport écrit à l'attention de l'assemblée générale.

Nous recommandons de toujours désigner au moins deux personnes pour l'organe de révision, même si une seule personne suffirait.

Remarque pour les organisations certifiées ZEWO : Le standard de la branche prescrit uniquement l'ancrage d'un organe de révision dans les statuts. Selon ZEWO, des exigences supplémentaires s'appliquent, qui ne sont pas mentionnées ici.

Art. 4 Statut en matière d'éthique

Charte d'éthique et Statut en matière d'éthique

¹ L'association et ses membres sont soumis à la Charte éthique et au Statut en matière d'éthique de Swiss Olympic.

² En cas de violation présumée du Statut en matière d'éthique de Swiss Olympic, le voie de droit est régie par les dispositions du Statut en matière d'éthique et des règlements qui s'y rapportent.

La Charte éthique, le Statut en matière d'éthique ainsi que la voie de droit conformément aux dispositions du Statut en matière d'éthique de Swiss Olympic doivent être reconnus, même si leur validité est déjà garantie par leur ancrage statutaire à l'UC Suisses.